# Art. 9 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement, y inclus les garages ou carport privés pour véhicules motorisés, doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés en cas de construction nouvelle ou de transformation augmentant la surface construite brute d’au moins 25m2 et en fonction de la nouvelle destination projetée. Cette disposition est également applicable en cas de changement d’affectation d’une construction existante.

En cas d’augmentation du nombre d’unités de logements, seules les unités nouvellement créées sont à prendre en considération pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement supplémentaires à prévoir.

## Art. 9.1 Stationnement automobile

Le nombre minimum d’emplacements de stationnement est défini comme suit, les chiffres résultant du calcul étant arrondis à l’unité supérieure:

* Par unité de logement: deux (2) emplacements de stationnement,

À l’exception des surfaces inférieures à 60m2, des logements intégrés et des logements abordables: un (1) emplacement par unité de logement;

* De plus, un (1) emplacement supplémentaire pour visiteurs par tranche de 3 unités de logement entamée est requis dans le cas des maisons plurifamiliales à partir de 3 logements.
* Pour les commerces, cafés, restaurants: un (1) emplacement par tranche « entamée » de 45m2 de surface construite brute;
* Pour les activités de type stockage/archivage de biens et de matériaux, un (1) emplacement par tranche « entamée » de 200m2 de surface construite brute;
* Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels doivent en outre prévoir sur leur terrain le nombre d’emplacements suffisant pour tous leurs véhicules utilitaires, à raison d’un (1) emplacement par véhicule;
* Pour les activités de bureaux: un (1) emplacement par tranche « entamée » de 30m2 de surface construite brute;
* Pour les cabinets médicaux, paramédicaux et autres professions libérales: trois (3) emplacements par cabinet réservés aux patients/clients;
* Pour les jardins d’enfants et garderies jusqu’à 200m2: six (6) emplacements obligatoires et un (1) emplacement supplémentaire par tranche entamée de 50m2.

Pour toute fonction non définie ci-avant, le nombre d’emplacements de stationnement est fixé par le bourgmestre en fonction de la destination projetée.

Une dérogation aux présentes dispositions peut être accordées dans les cas:

* Dans le cas d’un regroupement de plusieurs équipements collectifs et/ou publics sur un même site, l’estimation des besoins en emplacements de stationnement peut tenir compte des heures de fréquentation de chaque équipement afin de mutualiser les emplacements;
* De même, pour une activité donnée, le nombre d’emplacements calculé pour les véhicules utilitaires pourra être pondéré en fonction de l’activité et de l’organisation propre à l’établissement en vue d’une mutualisation des emplacements;
* Par ailleurs, dans la zone mixte à caractère villageois, s’il existe à proximité de l’entreprise/activité concernée (c’est-à-dire à moins de 200m) une offre suffisante en stationnement public, le nombre minimum requis peut être réduit sans être inférieur à un (1) emplacement par tranche de 150m2 de surface construite brute; pour les entreprises/activités présentant une surface brute inférieure à 45m2, il n’est toutefois pas requis un nombre minimum d’emplacements de stationnement;
* Lorsqu’une parcelle, compte tenu de son exiguïté ou des exigences vis-à-vis de la voie publique, ne permet pas l’aménagement d’emplacements de stationnement automobile en nombre requis, des constructions nouvelles, reconstructions ou transformations augmentant le volume construit, peuvent être autorisées, soit sur un terrain privé situé à moins de 200m de la parcelle concernée, soit moyennant le paiement d’une taxe compensatoire dont le taux et les modalités sont fixés par règlement taxe.

## Art. 9.2 Stationnement pour vélos

Le nombre minimum d’emplacements de stationnement pour vélos est défini comme suit:

* Au minimum un (1) emplacement par logement pour les maisons plurifamiliales
* Au minimum un (1) emplacement par tranche entamée de 100m2 de surface construite brute pour les services administratifs et professionnels, cafés, restaurants, infrastructures culturelles et sportives
* Au minimum un (1) emplacement par tranche entamée de 100m2 de surface de vente pour les commerces